

République française
Au nom du Peuple français

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE

██████████ -juge unique

N° d'affaire : ██████████ Jugement du : █ juillet 2010, 16h

n° : ██████████

NATURE DES INFRACTIONS : CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR MALGRE INJONCTION DE RESTITUER LE PERMIS DE CONDUIRE RESULTANT DU RETRAIT DE LA TOTALITE DES POINTS,

TRIBUNAL SAISI PAR : Convocation notifiée, sur instructions du procureur de la République près ce tribunal, par un officier de police judiciaire, selon les dispositions de l'article 390-1 du Code de procédure pénale, remise par officier de police judiciaire parlant à l'intéressé(e), par procès-verbal avec émargement le 17 mai 2010.

PERSONNE POURSUIVIE :

Nom : ██████████
Prénoms : ██████████
Né le : ██████████ des faits
A : ██████████
Fils de : ██████████
Et de : ██████████
Nationalité : ██████████
Domicile : ██████████

Profession : retraité
Antécédents judiciaires : pas de condamnation au casier judiciaire
Situation pénale : libre
Comparution : non comparant représenté par Me CHAFIR avocat du barreau de PARIS.



PROCÉDURE D'AUDIENCE

[REDACTED] est prévenu :

D'avoir à CHANTILLY, le 17 mai 2010, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, conduit un véhicule terrestre à moteur, en l'espèce, une automobile, après avoir reçu de l'autorité administrative, après retrait de la totalité des points, l'injonction de remettre son permis de conduire au Préfet de son département de résidence, faits prévus par ART.L.223-5 \$V,\$IC.ROUTE. et réprimés par ART.L.223-5 \$III,\$IV, ART.L.224-12 C.ROUTE,

Les débats ont été tenus en audience publique.

Le président a donné connaissance des faits motivant la poursuite.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Me CHAFIR avocat du barreau de PARIS, a été entendu en sa plaidoirie pour Robert [REDACTED], prévenu.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes.

MOTIFS

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Il résulte des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite Robert [REDACTED] pour les faits qualifiés de :

CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR MALGRE INJONCTION DE RESTITUER LE PERMIS DE CONDUIRE RESULTANT DU RETRAIT DE LA TOTALITE DES POINTS, faits commis le 17 mai 2010, à CHANTILLY.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant publiquement, en matière correctionnelle, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Robert [REDACTED], prévenu ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

DECLARE Robert [REDACTED] **NON COUPABLE** et le RELAXE des fins de la poursuite pour les faits qualifiés de :

CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR MALGRE INJONCTION DE RESTITUER LE PERMIS DE CONDUIRE RESULTANT DU RETRAIT DE LA TOTALITE DES POINTS, faits commis le 17 mai 2010, à CHANTILLY.

Selon les dispositions des articles [REDACTED] du Code de procédure pénale

*A l'audience du [REDACTED] juillet 2010, 16h, 7eme chambre 3 -juge unique, le tribunal
était composé de :*

Président : [REDACTED] II juge

Ministère Public : [REDACTED] substitut

Greffier : [REDACTED] I greffier

Le présent jugement a été signé par Madame [REDACTED], Président, et par
Madame [REDACTED], Greffier, lors du prononcé.

LE GREFFIER

[REDACTED]

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef



LE PRESIDENT

[REDACTED]